PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail *Progrès

COPIE

Décret n° 2011 - 265 du 1er avril 2011
portant création d'une agence comptable auprès des établissements publics à caractère administratif

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1/2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu les nécessités de service.

DECRETE :

Article premier : Il est créé, auprès de tout établissement public à caractère administratif un poste de comptable principal du trésor dénommé agence comptable.

Article 2 : L'agence comptable est chargée, notamment, de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes et tous les produits au profit du budget de l'établissement public ;
- prendre en charge et payer les dépenses de l'établissement public ;
- effectuer toutes les opérations de trésorerie ;
- assurer la garde et la conservation des deniers et valeurs de l'établissement public ;
- tenir à jour, dans le respect de règles de la comptabilité publique, la comptabilité des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie de l'établissement public ainsi que la comptabilité matières et la comptabilité patrimoniale ;
- produire en fin d'exercice le compte financier de l'établissement public

Article 3 : L'agence comptable est dirigée et animée par un agent comptable, comptable principal du budget de l'établissement public.

Article 4 : L'agent comptable est nommé selon la réglementation en vigueur.

Il est soumis à toutes les obligations d'un comptable principal.

Il a rang de directeur central au sein de l'établissement public. A ce titre, il perçoit une indemnité de fonction fixée par les textes en vigueur dans l'établissement public.

Article 5 : L'organisation de l'agence comptable auprès de l'établissement public à caractère administratif est fixée par un texte spécifique.

Article 6 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo. /-

Fait à Brazzaville le, 1er avril 2011

2011 - 265

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-